



REGLEMENTATIONS



Attention, si la législation européenne est claire en ce qui concerne l'interdiction d'avoir recours à des produits biologiques ou chimiques pour lutter contre les vers blancs de hannetons en prairie, il est important d'avoir connaissance de la réglementation relative à la lutte mécanique, la fertilisation et la date de fauche.

Selon les différents engagements des parcelles, il faut adapter les préconisations proposées en fonction de la réglementation associée.

Réglementation liée à la date de première fauche ou pâture



- *Engagement Natura 2000* : nécessite généralement une fauche tardive (fin juin). Plusieurs clauses relatives à la date de fauche ou de mise en pâture sont possibles, il faut donc se reporter au cahier des charges correspondant à la prairie engagée pour savoir s'il est possible de suivre la préconisation vers blancs suivante : fauche précoce en année à L2. En cas de doute, se renseigner auprès d'organismes compétents (DDT, CDA88).

Réglementation liée à la fertilisation



- *Engagement PHAE 2* : fertilisation limitée
 - fertilisation totale en N limitée à 125 U/ha/an, dont au maximum 60 U/ha/an en minéral,
 - fertilisation totale en P limitée à 90 U/ha/an, dont au maximum 60 U/ha/an en minéral,
 - fertilisation totale en K limitée à 160 U/ha/an, dont au maximum 60 U/ha/an en minéral.
- *Engagement Natura 2000* : fertilisation limitée
Se référer au cahier des charges correspondant.
En cas de doute, se renseigner auprès d'organismes compétents (DDT, CDA88).
- *Engagement Zone de captage* : fertilisation limitée
Se référer au cahier des charges correspondant.
En cas de doute, se renseigner auprès d'organismes compétents.

Réglementation liée à la lutte mécanique



- *Engagement Natura 2000* : travail du sol réglementé
Se référer au cahier des charges correspondant.
En cas de doute, se renseigner auprès d'organismes compétents (DDT, CDA88...)

- *Engagement PHAE 2* : soumis à autorisation selon le type de travail du sol
- Dans le cas d'un **travail superficiel** du sol, il n'est **pas nécessaire de prévenir la DDT**. Mais il est tout de même conseillé de prendre des photos des zones de dégâts avant passage des outils et il est obligatoire de ressemer en herbe et d'exploiter la parcelle en tant que prairie permanente.
- Dans le cas d'un **travail lourd** du sol (labour), il faut **contacter la DDT** pour obtenir un formulaire de **demande de dérogation** suite à dégâts de ravageurs. En plus du formulaire, il est nécessaire d'obtenir un **constat d'expert** par rapport aux dégâts de vers blancs. Le GDEC est compétent pour constater des dégâts de vers blancs et en attester à la DDT. Les deux documents sont à retourner à la DDT si possible accompagnés de photos montrant les dégâts des parcelles concernées.
Les travaux ne peuvent avoir lieu que suite à l'acceptation de la dérogation.

Vous trouverez à la suite de ces fiches techniques un exemplaire du formulaire de demande de dérogation :

Au recto : la demande de dérogation à l'interdiction de labour (DDT), à remplir par l'exploitant agricole.

Au verso : le constat de dégâts de vers blancs de hanneton sur prairie (GDEC), à faire remplir par un expert mandaté par le GDEC.

Coordonnées des organismes à contacter pour plus de renseignements :

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges
(DDT)**

22 à 26, avenue Dutac
88026 Epinal cedex
Tél. 03.29.69.12.12
Fax. 03.29.69.13.12

**Chambre Départementale
d'Agriculture des Vosges
(CDA 88)**

La Colombière
17, rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél. 03.29.29.23.23
Fax. 03.29.29.23.60

**Groupement de Défense contre
les Ennemis des Cultures
(GDEC)**

Razimont
102, rue André Vitu
88025 Epinal cedex
Tél. 03.29.68.20.20
Fax. 03.29.31.13.12